

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Lyon, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROAPI France

4 rue de la Paterie
63480 Vertolaye

Références : 2026-RAP-RA-12
Code AIOT : 0005600463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement EUROAPI France implanté 4 La Paterie 63480 Vertolaye. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme d'inspection du pôle risques accidentels du service de prévention des risques de la DREAL. Cette inspection a pour thématique l'action régionale 2026 relative aux détecteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 4 La Paterie 63480 Vertolaye
- Code AIOT : 0005600463

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

EUROAPI France exploite un site industriel de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, dans le Puy de Dôme (63).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Demande d'action corrective	6 mois
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la mise en place effective des détecteurs décrits dans les documents remis à l'administration. Ces détecteurs font l'objet de maintenance et de tests selon la fréquence définie dans les documents de fiabilité de ces équipements. L'inspection relève par ailleurs une marge de progrès concernant le formalisme de ces contrôles ainsi que l'absence de

tests et consignes pour les actions organisationnelles attendues suite au déclenchement de ces détecteurs. Par ailleurs, l'inspection n'a pas permis de s'assurer de l'adaptation des détecteurs explosimétriques vis-à-vis du scénario de détection de fuite du TEA. Des éléments sont attendus pour permettre de justifier l'efficacité de cette MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'exploitant dispose dans son étude de danger (EDD) de 2021, d'une liste de MMR (p. 586) avec les informations suivantes renseignées pour chaque MMR : • référence MMR, • niveau de confiance, • intitulé de la MMR. Il manque : • les équipements qui constituent la MMR, • son action avec la cinétique de mise en œuvre, • les scénarios sur lesquelles elle intervient, • son efficacité. Pour la suite de l'inspection, les détecteurs suivants ont été choisis par sondage : 1. détecteurs de gaz toxiques (HCl et SO₂) de la cellule EUH (produits incompatibles à l'eau) du nouveau parc à fût (bâtiment 476) : cellules de détection gaz 0476-970-212 (SO₂) et 0476-970-213 (HCl) avec déclenchement d'une alarme en salle de supervision des pompiers et du secteur. 2. système de détection incendie (détection de fumée) couplé à un dispositif d'extinction au gaz (azote et argon) dans la cellule EUH des incompatibles à l'eau du bâtiment 476.

3. système de détection explosimétrique (3 détecteurs n°253, 254, 256) dans la cuvette de rétention déportée 1351-001 (petit bassin) couplé à la mise en oeuvre d'un tapis mousse dans la cuvette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour dans l'EDD en cours de réexamen quinquennal, la liste des MMR en intégrant à ce tableau les informations actuellement non renseignées, tel que décrit dans le présent constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]

Constats :

L'inspection a vérifié la présence des détecteurs tels que définis dans les documents remis à l'administration pour les détecteurs identifiés au constat n°1:

- détecteurs de gaz toxiques (HCl et SO₂) de la cellule EUH (produits incompatibles à l'eau) du nouveau parc à fût (bâtiment 476) : cellules de détection gaz 0476-970-212 (SO₂) et 0476-970-213 (HCl) avec déclenchement d'une alarme en salle de supervision des pompiers et du secteur.

Ces détecteurs sont des MMR valorisées dans le nœud papillon (NP) du scénario d'incendie de la cellule EUH conduisant à l'émission de fumées toxiques du PAC 2024 relatif au nouveau parc à fût. L'exploitant a identifié dans son analyse préliminaire des risques l'émission de ces gaz en cas de fuite sur un des fûts présent dans cette cellule de stockage.

Les détecteurs installés sont des détecteurs Dräger, de modèle POLYTRON 8100, conçus pour détecter l'HCl et le SO₂.

L'inspection a constaté la présence de ces deux détecteurs positionnés dans la cellule des incompatibles à l'eau, juste au-dessus du puisard de collecte des écoulements du bâtiment. Ils étaient identifiés EIPS (équipement important pour la sécurité).

- système de détection incendie (détection de fumée) couplé à un dispositif d'extinction au gaz (azote et argon) dans la cellule EUH des incompatibles à l'eau du bâtiment 476.

Ce système a été valorisé dans le même nœud papillon (NP) du scénario d'incendie de la cellule EUH conduisant à l'émission de fumées toxiques. Cette barrière est constituée d'un système de détection, couplé à un système d'extinction par inertage à l'argon et l'azote.

Le système de détection est constitué d'un réseau de tuyauteries sous toiture, équipées d'orifices de prélèvements qui aspirent de l'air en continu. L'air aspiré est dirigé vers une petite chambre d'analyse constituée de deux cellules optiques qui déterminent la concentration de fumée dans l'air. Ces cellules se trouvent dans le local technique adjacent à la cellule de stockage ainsi que les bouteilles de gaz d'inertage. Le système d'extinction est certifié APSAD R13.

L'inspection a constaté que les équipements constituant ce système de détection/extinction incendie n'était pas étiqueté EIPS.

- système de détection explosimétrique (3 détecteurs n°253, 254, 256) dans la cuvette de rétention déportée 1351-001 (petit bassin) couplé à la mise en œuvre d'un tapis mousse dans la cuvette.

Ces détecteurs sont des MMR valorisées dans le nœud papillon (NP) du scénario d'émission toxique du à une perte de confinement d'un liquide toxique dans la cuvette de rétention déportée (EDD 2021). Le phénomène dangereux enveloppe est le déversement de triéthylamine (TEA). Le système de détection est constitué de 3 détecteurs explosimétriques Oldham de la série OLCT 60 basé sur une technologie catalytique, réglés avec le toluène comme gaz de calibrage pour un déclenchement d'alarme à 50% de la LIE. L'exploitant n'a pas pu apporter les éléments de justification de l'efficacité du détecteur mis en place pour détecter la présence du TEA dans le cas d'un scénario d'épandage. Le choix du type de détecteur (explosimétrique pour une détection de produit toxique), l'utilisation d'un gaz de détection (toluène) différent du gaz à détecter (TEA) n'a pas pu être justifié en inspection.

Les détecteurs sont positionnés juste au-dessus de la nappe résiduelle dans la rétention, sur des flotteurs. Le système est programmé pour déclencher une alarme sur le standard de contrôle des pompiers dès la détection par l'un des détecteurs, puis le déclenchement du tapis de mousse à la détection d'un deuxième détecteur. Actuellement le tapis de mousse ne peut pas se déclencher automatiquement du fait d'une pression de réseau insuffisante. Ainsi, dès l'alarme, un des pompiers présent sur site (présence 24/24 , 7j/7) doit se rendre au niveau de la rétention, pour mettre en route le surpresseur positionné à côté de la rétention et permettre le déclenchement de la mousse. L'inspection a constaté la présence du groupe motopompe pré-positionné et branché sur le réseau, ainsi que le dispositif d'émulseur dans un local attenant à la rétention. Un test de fonctionnement du groupe motopompe a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra **sous 1 mois**, les documents du fournisseur permettant de justifier que les détecteurs explosimétriques mis en place au niveau de la rétention déportée sont adaptés à la détection d'un écoulement de produits toxiques et notamment de TEA. L'exploitant précisera le fonctionnement de cette détection basée sur un gaz de calibrage (le toluène, différent du TEA) pour justifier l'adaptation de la technologie choisie au regard du scénario accidentel lié à la présence de vapeur de TEA.

L'exploitant présentera un planning de mise en œuvre d'un système de suppression du réseau permettant l'automatisation effective du déversement de la mousse sur détection de TEA dans la rétention déportée, tel que prévu dans l'EDD. En attendant, il transmettra des éléments ou mettra à jour son EDD pour modifier les éléments de description de la MMR dont l'action de mise en œuvre de la mousse n'est pas automatique mais nécessite un déclenchement manuel. Les calculs de fiabilité et niveau de confiance associés à la MMR ainsi que les NP seront révisés en conséquence en justifiant que le risque reste acceptable et compatible avec l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des matériels gaz du site (réf. VRT-PHSE-000010) qui définit les modalités de mise en place, d'exploitation, de maintenance des équipements fixes et mobiles de détection gaz. Cette procédure détaille ces informations par type de détection (mobile ou fixe) et par type de détecteurs dans certains secteurs. Les détecteurs choisis pour cette inspection ne sont pas identifiés dans cette procédure car leur mise en œuvre est plus récente que la dernière révision de la procédure. Par ailleurs, l'exploitant a prévu de revoir cette procédure pour la rendre plus générique. Actuellement la maintenance préventive des détecteurs de toxicité Dräger de la cellule EUH et des explosimètres de la rétention déportée sont réalisés par des sociétés sous-traitantes accompagnées par un pompier du site qui réalise pendant ce temps les tests MMR. La maintenance est annuelle pour les détecteurs de gaz toxiques (HCl et SO₂) de la cellule EUH (produits incompatibles à l'eau) du nouveau parc à fût (bâtiment 476). Elle est effectuée par un

technicien de la société Défecta qui a formé les pompiers du site sur les opérations de remplacement et de test de remise en service des détecteurs Dräger et Oldham. La maintenance des 3 détecteurs n°253, 254, 256 dans la cuvette de rétention déportée 1351-001 (petit bassin) est semestrielle.

La maintenance du système de détection incendie (détection de fumée) dans la cellule EUH des incompatibles à l'eau du bâtiment 476 est réalisée semestriellement par la société CHUBB qui a installé le système.

Lors de ces contrôles, en cas de non-conformité, le pompier qui accompagne est informé en direct et le changement de détecteur peut se faire rapidement soit par la société Défecta soit par les pompiers qui disposent de stock de rechange.

Le suivi de ces contrôles fait l'objet d'une fiche de suivi papier, non informatisée. Les détecteurs choisis pour cette inspection, sur des installations récemment mises en service, n'ont pas encore de fiche de suivi renseignée alors que des contrôles ont déjà été réalisés.

Le suivi des anomalies ou défaillances sur les détecteurs ne semble pas facile à suivre avec un système de fiche non numérisé. L'enregistrement des actes de maintenance des détecteurs ne peut pas se faire sous le logiciel de suivi de la maintenance de l'établissement (SAP) car les pompiers du site n'y ont pas accès. La planification des maintenances n'est pas formalisée mais le plan de maintenance va pouvoir être prochainement enregistré sous SAP.

Enfin, les calculs de fiabilité des détecteurs ont abouti à définir une durée de renouvellement de 36 mois pour les détecteurs Dräger POLYTRON 8100 et OLDHAM OLCT 60 alors que dans le contrat de maintenance signé avec Défecta, il est prévu un remplacement tous les 4 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la mise en place du plan de maintenance des détecteurs et du système de détection incendie sous SAP et proposer un système de suivi des opérations de maintenance permettant l'enregistrement des anomalies et défaillances relevées lors de ces opérations ainsi que des mesures correctives mises en place (cf. Article 7.5 de l'AM du 26/05/2014).

Compléter (ou revoir) la procédure de maintenance des détecteurs en intégrant les détecteurs récemment installés sur le site (notamment les détecteurs choisis pour cette inspection).

Revoir le calcul de fiabilité des détecteurs ou le contrat de maintenance pour que les fréquences de remplacements des détecteurs concordent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Les pompiers réalisent les tests en même temps que le technicien en charge de la maintenance préventive. Les résultats des tests sont enregistrés sur une fiche de test papier, non numérisée, archivée dans un classeur. Les tests ne reposent que sur la partie instrumentée. Les détecteurs toxiques dans le bâtiment 476 déclenchent l'intervention des pompiers qui doivent intervenir sous ARI pour mettre de l'absorbant sur le produit qui a fuit et éventuellement mettre le fût fuyard dans un sur-fût. L'intervention des pompiers pour cette opération est valorisée dans la MMR en 5 minutes. L'exploitant ne dispose pas d'enregistrement de ces tests, ni de consignes d'intervention précisant notamment l'obligation d'intervention sous ARI. Les détecteurs explosimétriques sont valorisés pour déclencher un tapis de mousse en 5 minutes. Les problématiques de pression sur le réseau actuel nécessitent une intervention supplémentaire des pompiers pour déclencher un groupe motopompe mobile branché sur la boucle d'eau reliée à l'émulseur. L'intervention des pompiers et la mise en œuvre de la mousse est valorisée en 5 minutes. L'exploitant ne dispose pas d'enregistrement de tests, ni de consignes d'intervention précisant notamment les EPI à mettre pour cette intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un test des actions organisationnelles valorisées dans ses MMR à la même fréquence que les tests prévus sur la partie instrumentée. Ces tests doivent faire l'objet d'enregistrement et démontrer que l'intervention respecte le délai des 5 minutes prévu dans l'EDD. Des consignes d'intervention doivent être rédigées à l'attention du personnel intervenant dans le cadre du déclenchement de ces MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'enregistrement des tests de la cinétique des MMR identifiés pour cette inspection (cf. constat n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. constat n°4.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de forçage d'un programme sur une installation automatisée du site dont les MMR (réf. VRT-PHSE-000043) identifiées comme EIPS dans la procédure. Celle-ci précise qu'au-delà de 3 forçages consécutifs, ayant pour origine le même problème, un groupe de travail est constitué pour trouver une solution pérenne. Cependant le processus conduisant à mettre en évidence cette récurrence n'est pas décrite : combien de temps sont conservés les enregistrements des forçages? Qui a en charge le suivi de la récurrence des forçages?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la procédure de forçage avec les points relevés dans le constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission
Prescription contrôlée : B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention.

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Les alarmes des détecteurs choisis pour cette inspection sont reportées au niveau du standard de contrôle des pompiers qui sont présents 24h/24 et 7j/7.

Type de suites proposées : Sans suite